

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté temporaire du 22 juillet 2026 portant fermeture d'une portion de la VC 2, Route du Lochon, pour raisons de sécurité

Le Maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R. 116-2, qui autorise le maire à prendre des mesures temporaires pour assurer la sécurité de la circulation sur les voies communales ;

Considérant qu'un arbre situé en bordure de la voie communale n° 2, Route du Lochon, à hauteur du 1 route du Lochon, présente un risque avéré de chute ;

Considérant que ce risque constitue une menace grave pour la sécurité des usagers de la voie (piétons, cyclistes, automobilistes) et des riverains ;

Considérant que des mesures urgentes doivent être prises pour prévenir tout accident et garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22 juillet 2026, la voie communale n° 2, route du Lochon est fermée temporairement, sur une portion délimitée comme suit :

Début de la zone interdite : n° 1 de la route du Lochon

Fin de la zone interdite : n° 9 de la route du Lochon.

Cette mesure s'applique à tous les usagers (piétons, véhicules motorisés, cycles, etc.), à l'exception :

Des services de secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre) ;

Des agents municipaux ou prestataires mandatés pour les travaux de sécurisation ou d'abattage de l'arbre ;

Des riverains dont l'accès à leur propriété serait rendu impossible par la fermeture, sous réserve de respecter les consignes de sécurité affichées.

ARTICLE 2 : La présente interdiction s'applique jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation nécessaires et sera levée par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : La zone interdite est matérialisée par :

Des panneaux de signalisation temporaire conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route ;

Des barrières ou rubalises pour empêcher physiquement l'accès ;

Un itinéraire de déviation est mis en place pour les usagers, indiqué par des panneaux de type D42 ("Déviation") et D43 ("Fin de déviation").

Les services techniques municipaux ou le prestataire désigné sont chargés de la mise en œuvre de ces mesures dans les 24 heures suivant la publication du présent arrêté.

COMMUNE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Brice-sur-Vienne.

ARTICLE 5 : Madame le maire de Saint-Brice-sur-Vienne et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien,
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours 87,
- M. le Chef du SAMU 87,
- Fédération Nationale des transports routiers
- Transport Nouvelle-Aquitaine
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin-Service Voirie
- La société EURL BOURGOIN domiciliée 915 allée des peupliers à SAINT-JUNIEN (87200),

Fait le 22 juillet 2026

Le maire,

Laëtitia CALENDREAU



Notifié et affiché le 22 juillet 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges dans les 2 mois à compter de sa notification.